



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DCPAT-BAE n°2024-31

**prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des servitudes
légales sur des parcelles nécessaires à la double liaison souterraine à 400 000 volts
CUBNEZAIIS – GATIKA 1 et 2
sur le territoire de la commune de Seignosse**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'énergie notamment les articles L323-4 et suivants, et R323-7 à R323-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2023 portant déclaration d'utilité publique, pour leur partie française, des travaux de création d'une double liaison électrique sous-marine et souterraine à 400 000 volts en courant continu CUBNEZAIIS - GATIKA 1 et 2 entre les futures stations de conversion de CUBNEZAIIS en France et de GATIKA en Espagne, pour l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le Golfe de Gascogne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2023 portant autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrête préfectoral DCPAT-BAE n°2024- 30 du 23 janvier 2024 portant désignation du commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique objet du présent arrêté ;

VU la convention en date du 27 novembre 1958 pour la concession à Electricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau public de transport d'électricité, conformément aux dispositions du II de l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

VU le contrat de service public entre l'État et RTE Réseau de Transport d'Électricité du

29 mars 2022,

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur – exercice 2023;

VU la demande de la société RTE ;

VU le dossier d'enquête publique reçu le 20 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que RTE Réseau de transport d'électricité est responsable du développement du réseau public de transport d'électricité afin de permettre l'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens selon l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le golfe de Gascogne est un projet d'intérêt commun de l'Union européenne selon le Règlement (UE) n°347/2013 du 17 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il subsiste un désaccord ou absence de réponse à la suite des notifications auprès des propriétaires des parcelles devant être grevées de servitudes ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le préfet prescrit par arrêté, sur requête du pétitionnaire, l'ouverture d'une enquête et désigne un commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION de la préfète des Landes ;

ARRÊTE :

Article premier : À la demande de RTE Réseau de Transport d'Electricité, il sera procédé sur le territoire de la commune de Seignosse, à une enquête, qui se déroulera du 6 février 2024 jusqu'au 13 février 2024 à 17h00, en vue de l'établissement des servitudes légales prévues par l'article L323-4 du code de l'énergie, pour l'implantation sur le territoire de la commune de Seignosse, d'une double liaison électrique sous-marine et souterraine à 400 000 volts en courant continu CUBNEZAIS - GATIKA 1 et 2 entre les futures stations de conversion de CUBNEZAIS en France et de GATIKA en Espagne

Article 2 : Monsieur Alain Jouhandeaux, retraité de la Gendarmerie Nationale, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur par arrêté du 19 janvier 2024. Madame Camille BEDERE, consultante et formatrice en urbanisme, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

Article 3 : Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Seignosse, 1998 avenue Charles-de-Gaulle, 40510 Seignosse

Pendant la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté :

- sur support papier : à la mairie de Seignosse, aux jours et heures d'ouverture au public, à savoir :

- Lundi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures.
- Mardi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures.
- Mercredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures.

- Jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures.
- Vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.

- sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante :

<https://www.landes.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/>

Article 4 : Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Seignosse par le Commissaire enquêteur.

Les observations pourront être également adressées par voie postale à la mairie de Seignosse, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur – 1998 avenue Charles-de-Gaulle, 40510 Seignosse. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : pref-amenagement@landes.gouv.fr en visant la mention « Établissement servitude Seignosse » comme titre du courrier électronique.

Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la date de clôture de l'enquête ne pourra pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Le public pourra présenter ses observations au commissaire enquêteur qui se tiendra à sa disposition à la mairie de :

Seignosse,
le 6 février 2024 de 08h30 à 11h30,
le 13 février 2024 de 14h00 à 17h00,

Durant la permanence, en cas d'observations orales, le commissaire enquêteur les retranscrira sur le registre d'enquête.

Article 6 : Un avis au public destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins du maire de la commune de Seignosse, conformément à l'article R. 323-9 et R. 323-10 du code de l'énergie.

Cet affichage aura lieu trois jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit avant le 03 février 2024 et pendant toute sa durée. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de la commune où l'affichage a eu lieu.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Landes, à l'adresse suivante :

<https://www.landes.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/>

Article 7 : Les propriétaires des parcelles objet de la présente enquête seront informés individuellement de l'ouverture de l'enquête par RTE Réseau de Transport d'électricité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : À l'expiration du délai de huit jours fixé à l'article 1er, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Seignosse et transmis dans les vingt-quatre heures, avec l'ensemble du dossier, au Commissaire enquêteur.

Dans les trois jours qui suivent la réception du registre, le commissaire enquêteur donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

À l'expiration de ce dernier délai, le Commissaire enquêteur transmettra les dossiers et le registre d'enquête accompagnés de son avis motivé et du procès-verbal à la Préfète des Landes (Bureau de l'aménagement de l'espace, 26 rue Victor Hugo 40021 Mont de Marsan).

Article 9 : À l'issue de l'enquête, l'avis motivé et le procès-verbal du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Seignosse ainsi qu'à la préfecture des Landes (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'aménagement de l'espace) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.landes.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/>

Article 10 : Après la remise de l'avis motivé et du procès-verbal du commissaire enquêteur, le préfet des Landes pourra autoriser l'établissement des servitudes légales sur des parcelles nécessaires à la double liaison souterraine à 400 000 volts CUBNEZAIS – GATIKA 1 et 2 , sur le territoire de la commune de Seignosse.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le maire de Seignosse, le commissaire enquêteur et le directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

La préfète des Landes



Françoise TAHERI

Voie et délai de recours :

Recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Celui-ci peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr